



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-023

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-02-13-00001 - AP mise en demeure de GBCA de respecter les dispositions réglementaires pour l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la STEP de Denney (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2023-02-13-00002 -
2023-02-13_Arrêté_autorisation_défrichage_extension_cabanes_Joncherey (7 pages) Page 8

90-2023-02-14-00001 -
2023-02-14_Application_distraction_RF_Méziré_Morvillars (4 pages) Page 16

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-02-07-00002 - AUTORISATION SURVOL EN TRAVAIL AERIEN SWISS FLIGHT SERVICES SA (4 pages) Page 21

DDT 90

90-2023-02-13-00001

AP mise en demeure de GBCA de respecter les dispositions réglementaires pour l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la STEP de Denney

**ARRETE N°
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

De Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Denney

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.216-1, R.214-1 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort Monsieur Raphaël SODINI ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination de M. Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation des rejets des eaux usées traitées de la station d'épuration de Denney n° 2750 du 5 décembre 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Benoit FABBRI-DDT90 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan (SAGE), approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU le courrier de déclaration de non-conformité de l'agglomération d'assainissement de Denney notifié à GBCA par la DDT le 21 novembre 2022;

VU la réponse de GBCA par courrier du 21 décembre 2022 ;

VU le complément d'information transmis par la DDT90 à GBCA par courrier du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la station d'épuration de Denney ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet des eaux usées traité n° 2750 du 5 décembre 1979 susvisés, avec 41 dépassements ou valeurs rédhitoires constatés ces cinq dernières années au niveau des concentrations des rejets des eaux usées dans le milieu aquatique après traitement ;

CONSIDERANT qu'en outre les surverses mesurées au point réglementaire A2 sont excessivement représentées chaque année avec des bypass de 100 à plus du 200 rejets d'eaux brutes par an dans le cours d'eau l'Autruche ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, GBCA (station de Denney) doit remettre aux normes son système d'assainissement des eaux usées respectant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Grand Belfort Communauté d'Agglomération est mise en demeure d'étudier et de proposer des solutions techniques afin de mettre fin aux dysfonctionnements constatés de l'agglomération d'assainissement de Denney.

À l'issue de la validation par la collectivité du projet de travaux, un échéancier des différentes phases du chantier ainsi qu'un plan de financement de cette opération seront transmis à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort pour avis.

Ces prescriptions devront être effectives à la date butoir fixée au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, GBCA est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 13 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de la direction départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-02-13-00002

2023-02-13_Arrêté_autorisation_défrichement_e
xtension_cabanes_Joncherey

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2022-
Portant autorisation de défrichement de bois à JONCHEREY
pour la création d'habitation légère de loisirs et leurs accès**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L211-1, L214-13, L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant décision d'examen au cas par cas, au titre de l'évaluation environnementale, du projet d'extension de l'écovillage « les cabanes des grands reflets » sur la commune de Joncherey,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par la SARL les cabanes des grands reflets, reçue le 19 décembre 2022, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, portant sur une surface de 0,0370 hectare de bois située sur le territoire de la commune de Joncherey,

VU l'avis favorable avec réserve de l'ONF du 9 février 2023,

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement est exempté d'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par de très bonnes stations forestières, une localisation dans un massif productif de plus de 10 ha, soumis à un document de gestion durable, avec des peuplements en gestion (enjeu économique fort); une situation en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 et dans un site Natura 2000 avec des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et protégées inféodées au milieu forestier, certaines dans un état de conservation menacé (milan, pics) (enjeu écologique fort); la présence d'un chemin de randonnée dans le périmètre du projet, et un impact sur le paysage limité du fait de la taille des défrichements localisés (enjeu social faible),

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ainsi évalué globalement moyen à fort, justifiant un coefficient de 4 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement d'une partie des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de JONCHEREY, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
JONCHEREY	OB	11	5,0774	0,0050
JONCHEREY	OB	12	5,3549	0,0320
TOTAL			10,43	0,0370

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement, de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 4, soit 0 ha 14 a 80 ca, ou des travaux sylvicoles d'un montant au moins égal à celui de l'indemnité fixée ci-après. Le bénéficiaire pourra se rapprocher de l'ONF afin de trouver des travaux éligibles à réaliser.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,0370 \times 4 \times (1\ 100\ € + 2\ 000\ €) = 458,80\ €$, arrondi à 1 000 € pour correspondre au coût minimal du reboisement équivalent.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement ou travaux sylvicoles (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : Conditions

L'accès à utiliser pour l'acheminement des matériaux doit être scrupuleusement respecté, et réalisé dans des conditions climatiques permettant le débardage des bois, c'est-à-dire sol ressuyé.

L'activité des cabanes doit se cantonner dans une bande de gestion adaptée de 50 m autour des berges de l'étang afin de ne pas remettre en cause la gestion forestière pratiquée à proximité.

Sur le terrain relevant du régime forestier, les arbres à couper sont désignés par l'ONF et sont soit vendus par l'ONF pour le compte de la Commune, soit délivrés en affouage par la Commune. Si des arbres adultes doivent être coupés, une indemnité destinée à réparer le préjudice (valeur des bois coupés et de leur valeur d'avenir) résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage, calculée en lien avec l'ONF sera versé à la Commune.

Avant toute occupation des terrains relevant du régime forestier, l'ONF doit être en possession de l'autorisation de défrichement ;

Lors de la délimitation des zones à défricher, pour les parcelles relevant du régime forestier, l'ONF sera associé à l'opération. L'ONF doit également être associé à l'état des lieux et la mise en chantier pour une bonne coordination avec les exploitations forestières en cours.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations et n'exonère pas de l'obtention de celles-ci.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de JONCHEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire et à l'office national des forêts.

Fait à Belfort, le **13 FEV. 2023**

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 0 ha 03 a 70 ca de bois situés sur le territoire de la commune de JONCHEREY du Territoire-de-Belfort

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

~~Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction)~~

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-02-14-00001

2023-02-14_Application_distraction_RF_Méziré_
Morvillars

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2023-
portant distraction et application du régime forestier de bois
appartenant aux communes de MEZIRE et MORVILLARS**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de Morvillars en date du 22 septembre 2022,

VU la délibération du conseil municipal de Méziré en date du 12 septembre 2022,

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'office national des forêts, en date du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Distraction du régime forestier

Est distraite du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de Méziré, pour une surface de 21 a 69 ca.

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	Numéro actuel		totale	distraction
Méziré	C	210	Dessous la Grosse Ragie	21 a 69 ca	21 a 69 ca
Surface totale à distraire au régime forestier					21 a 69 ca

ARTICLE 2 : Application du régime forestier

Relève du régime forestier, la parcelle suivante appartenant en indivision aux communes de Méziré et Morvillars et ainsi cadastrée :

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	Numéro actuel		totale	À appliquer
Méziré	A	350	Champs de la Fosse et Forêt	15 a 37 ca	15 a 37 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier					15 a 31 ca

ARTICLE 3 : Modification du parcellaire forestier

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	41	14
Surface actuelle de la parcelle forestière	1,20 ha	3,59 ha
Surface à distraire du régime forestier	- 0,22 ha	-
Surface à appliquer au régime forestier	-	+ 0,15 ha
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	0,98 ha	3,74 ha

ARTICLE 4 : Surface de la forêt communale indivise de Méziré et Morvillars soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt indivise de Morvillars-Méziré est de 130 ha 48 a 88 ca.

Compte tenu des modifications apportées, la surface cadastrale totale de la forêt indivise de Morvillars-Méziré après distraction et application du régime forestier est de **130 ha 42 a 56 ca**, répartis comme suit :

Territoire communal	MORVILLARS
Surface actuelle de la forêt communale	126 ha 47 a 22 ca
Surface à distraire du régime forestier	0 ha
Surface à appliquer au régime forestier	0 ha
Surface cadastrale après distraction et application	126 ha 47 a 22 ca
Territoire communal	MEZIRE
Surface actuelle de la forêt communale	4 ha 01 a 66 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 00 ha 21 a 69 ca
Surface à appliquer au régime forestier	+ 00 ha 15 a 37 ca
Surface cadastrale après distraction et application	3 ha 95 a 34 ca
Surface cadastrale totale de la forêt communale de Vescemont	130 ha 42 a 56 ca

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'aux maires des communes de Morvillars et Méziré pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **14 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule Environnement et Forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-02-07-00002

AUTORISATION SURVOL EN TRAVAIL AERIEN
SWISS FLIGHT SERVICES SA

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de survol en travail aérien
Société " Swiss Flight Services SA "

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021, nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

La société « **Swiss Flight Services SA** » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concerné par cette autorisation soit inscrit dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

ARTICLE 2 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- 300 m au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc. ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

- Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

- La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

- La société est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

ARTICLE 9 :

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 11 :

La société « **Swiss Fligth Services SA** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 16 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - codis@sdis90.fr ;
- M. le Délégué Militaire Départemental du Territoire de Belfort - jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr ;
- M. l'Adjoint au Délégué Militaire Départemental du Territoire de Belfort - bernard.combot@intradef.gouv.fr
- la Société « **Swiss Flight Services SA** », sise Aérodrome de Neuchâtel 2013 Colombier - SUISSE
projects@sfsaviation.ch

Fait à Belfort, le 07/02/2023

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY
↵